

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.770 du 19 janvier 2000

A.72.754/VIII-1437

A.73.531/VIII-1438

En cause : **GOREZ** Ginette,
avenue de la Libération 58
7900 Leuze,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 1997 par
Ginette GOREZ, qui demande l'annulation de la décision du
juge de paix, Charles RINGLET, et du greffier en chef,
Jean-Marie LEONARD, datée du 5 novembre 1996, lui faisant
part que sa candidature n'avait pas été retenue à la place
vacante de commis-greffier au deuxième canton de Tournai;

Vu la requête introduite le 10 mars 1997 par la
même requérante, qui demande l'annulation de l'arrêté
royal du 17 décembre 1996 nommant Danielle DELBART, em-
ployée au parquet du procureur du Roi de Tournai, en
qualité de commis-greffier au deuxième canton de Tournai;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu les rapports de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 3 août 1999 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties, les lettres valant derniers mémoires de la requérante et les derniers mémoires de la partie adverse;

Vu les ordonnances du 10 décembre 1999, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 14 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. La requérante est commis-secrétaire principale au parquet du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Tournai.

2. Répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 19 juillet 1996, la requérante ainsi que, notamment, Valérie DEBAISIEUX et Danielle DELBART, font acte de candidature pour la nomination à un emploi de

commis-greffier à la justice de paix du second canton de Tournai.

3. Le 31 octobre 1996, le greffier en chef de la justice de paix du second canton de Tournai, après avoir entendu les intéressés, présente une liste double de candidats qui mentionne Danielle DELBART comme première candidate et Valérie DEBAISIEUX comme deuxième candidate. Il joint à cette présentation un rapport circonstancié relatif à chacune des personnes retenues.

Le rapport concernant Danielle DELBART est rédigé comme suit :

" J'ai maintes fois entendu parler de Madame DELBART avant d'être en contact professionnel avec cette dernière en suite de ma nomination à Tournai en qualité de chef de greffe à la justice de paix de céans. Elle travaillait à cette époque sous les ordres de feu mon frère, Robert LEONARD, alors secrétaire au parquet du procureur du Roi.

Les qualités de la candidate et la manière active de travailler ne sont plus à démontrer.

Aussi, tant des informations qui m'ont été communiquées par ses chefs de corps au parquet de Tournai que de l'entrevue qui s'est déroulée en mon cabinet, il m'apparaît clairement que Madame DELBART, avec ses aptitudes professionnelles affirmées et son sens des relations sociales, correspond bien au profil d'une candidate sérieuse et que je souhaite voir nommer en mon greffe en qualité de commis-greffier. Mon avis est très favorable".

L'avis relatif à Valérie DEBAISIEUX énonce ce qui suit :

" Madame Valérie DEBAISIEUX a obtenu son certificat de candidat-secrétaire en 1996. Elle est âgée de 27 ans et fonctionne dans un service judiciaire depuis 5 ans. Les informations qui m'ont été communiquées à son sujet par ses chefs de corps, m'incitent à penser qu'elle deviendra un excellent greffier.

J'ai eu l'occasion de la rencontrer lors de l'entrevue organisée suite à sa candidature. Je ne la connais pas davantage. Néanmoins, elle a satisfait aux conditions de nomination.

Je donne dès lors un avis favorable".

4. Le 7 novembre 1996, le juge de paix du second canton de Tournai se rallie aux avis émis par le greffier en chef à propos des deux candidates précitées.

5. Le 21 octobre 1996, la requérante avait écrit au juge de paix du second canton de Tournai; elle signale avoir appris que les candidatures de Danielle DELBART et de Valérie DEBAISIEUX ont été retenues en ordre utile et ajoute ce qui suit :

" Appréciant ces deux candidates, je respecte votre choix.
Néanmoins, n'ayant jamais été reçue, je regrette vivement de n'avoir pu défendre mes titres et mérites et c'est pourquoi j'ai tenu à vous le faire savoir.
Il me semble que ma candidature valait la peine d'être examinée, d'autant plus qu'elle a, il y a peu, fait l'objet d'une double présentation dans une juridiction montoise.
(...)"

6. Le 5 novembre 1996, le juge de paix et le greffier en chef ont répondu à la requérante en ces termes :

" (...)
Nous avons le regret de vous informer que votre requête n'a pas été retenue.
Nous vous remercions d'avoir fait acte de candidature et d'avoir eu le plaisir de vous rencontrer.
(...)"

La décision contenue dans cette lettre constitue l'objet du premier recours.

7. Par une lettre du 15 novembre 1996, le premier président de la Cour d'appel de Mons transmet au Ministre de la Justice les présentations du juge de paix.

8. Par une lettre du 20 novembre 1996, le procureur général près la Cour d'appel de Mons communique au Ministre de la Justice la liste des candidats présentés par le greffier en chef, en précisant que le juge de paix a formulé les mêmes présentations, dans le même ordre; il précise également qu'il se rallie à ces présentations et à l'ordre de celles-ci.

9. Dans une lettre adressée le 29 novembre 1996 au juge de paix et au greffier en chef, la requérante écrit :

" Présument que notre entretien de ce 25 octobre 1996 manifestait votre souci d'amener tous les candidats à l'emploi vacant de commis-greffier sur un pied de stricte égalité, je m'étonne que ma candidature ait été écartée car il me semble que l'étude d'arguments objectifs, à savoir le grade, les qualités professionnelles, l'ancienneté ne m'est pas, pour le moins défavorable. Je porte à votre connaissance que je suis en possession de rapports récents de Monsieur le procureur du Roi et de Monsieur le secrétaire qui me décrivent, professionnellement, comme une personne intelligente, ordonnée et douée d'une grande capacité de travail.

Le refus de présentation ayant comme conséquence administrative directe la non-nomination, j'ai l'honneur, en vertu de la loi du 29 juillet 1991, de vous demander de bien vouloir me faire parvenir les motifs et la motivation de votre décision.

(...)"

10. Par arrêté royal du 17 décembre 1996, Danielle DELBART est nommée commis-greffier à la justice de paix du second canton de Tournai. Il s'agit de l'acte attaqué par le second recours. Cet acte est motivé comme suit :

" Vu le Code judiciaire, notamment les articles 262 et 263, § 3;

Considérant que Madame DELBART Danielle a été présentée comme première candidate par le juge de paix et le greffier-chef de greffe de la justice de paix du second canton de Tournai;

Considérant que l'intéressée possède le profil d'une candidate sérieuse, avec des aptitudes professionnelles affirmées et le sens des relations sociales;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions légales de nomination";

Considérant que les parties requérante et adverse demandent la jonction des deux affaires; qu'il existe des liens suffisants entre ces affaires et qu'il est conforme à une bonne administration de la justice d'en opérer la jonction;

Considérant que la partie adverse soulève un déclinatoire de juridiction; qu'elle fait valoir que "le recours est dirigé contre un acte émanant d'un juge de paix et d'un greffier en chef, agissant en leur qualité d'organes du pouvoir judiciaire" et "que les autorités judiciaires échappent à la compétence du Conseil d'Etat, non seulement pour ce qui concerne les actes juridictionnels, mais aussi pour les actes «à caractère administratif» accomplis par les Cours et tribunaux";

Considérant que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître des actes du pouvoir judiciaire en tant que ces actes participent à l'administration de la justice; que tel n'est pas le cas d'une décision refusant la prise en considération d'une candidature à un emploi de commis-greffier d'une justice de paix; que pareille décision constitue une étape de la procédure complexe conduisant à la nomination qui, elle, est indiscutablement un acte susceptible de recours devant le Conseil d'Etat; que pareille décision, sauf si elle devait être considérée comme un acte préparatoire, fait partie, comme l'acte final, des actes qui peuvent être soumis à la censure du Conseil d'Etat; que le déclinatoire de juridiction n'est pas accueilli;

Considérant que la partie adverse soutient également "que les avis émis par une autorité dont la consultation constitue un élément de la procédure à une nomination ne peuvent pas donner lieu à un recours pour excès de pouvoir" et que "Ne constituant que des actes préparatoires, ils ne produisent par eux-mêmes aucun effet juridique et ne constituent pas des actes susceptibles de recours au contentieux de l'excès de pouvoir"; qu'elle ajoute que c'est à l'appui du recours en annulation de la décision de nomination que les vices éventuels des actes préparatoires doivent éventuellement être invoqués;

Considérant que, si un acte de présentation à une fonction publique constitue en principe un acte préparatoire non susceptible de recours, dans le cas d'une nomination au grade de commis-greffier, la décision de ne pas retenir une candidature empêche la prise en considération de cette candidature par l'autorité investie du pouvoir de nommer; que, pour le candidat ainsi évincé, il s'agit d'une décision susceptible de faire grief et, par conséquent, d'être entreprise en annulation; que, d'ailleurs, la requérante a également attaqué l'arrêté royal du 17 décembre 1996 nommant Danielle DELBART commis-greffier à la justice de paix du second canton de Tournai; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen, le second de la requête, du défaut de motifs de la décision du 5 novembre 1996; qu'elle souligne, dans son mémoire en réplique, qu'en faisant état de la motivation de l'arrêté de nomination, la partie adverse ne répond pas au moyen;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait largement référence à l'arrêt GOREZ, n° 79.531, du 26 mars 1999; qu'elle souligne que, comme les deux candidates présentées, la requérante a été reçue par le juge de paix et le greffier en chef, que toutes les candidatures ont été examinées et comparées et que les actes de présentation mentionnent les motifs pour lesquels le choix de ceux-ci s'est porté sur les deux candidates présentées, ce qui a procuré au Roi une information suffisante, puisqu'Il ne pouvait choisir que parmi les candidates présentées;

Considérant que, contrairement à ce qui ressortait sans ambiguïté du dossier administratif de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 79.531, il appert du dossier de la présente cause que, dans un premier temps, la requérante n'a pas été reçue par le juge de paix et le greffier en chef, alors que les deux candidates présentées l'avaient

été; que ce n'est qu'à la demande de la requérante, informée officieusement des présentations envisagées, que celle-ci a été entendue; qu'il apparaît ainsi qu'au stade de l'examen des titres et mérites des candidats, la requérante avait d'emblée été écartée sans qu'il soit envisagé de comparer sa candidature à celle des autres; qu'il n'y a, dans le dossier, aucune trace, sous forme de rapport ou de procès-verbal, de l'audition de la requérante qui a finalement eu lieu et que rien ne fait apparaître quelles conclusions en ont été tirées; que pareille audition ne constitue, dans ces circonstances particulières, qu'une audition de pure forme dont il ne peut se déduire que les titres et mérites de la requérante ont effectivement été comparés à ceux de ses concurrentes; que le refus de présenter la candidature de la requérante apparaît dès lors comme dépourvu de motif;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen de la requête qui, à le supposer fondé, n'entraînerait pas une annulation plus étendue;

Affaire G/A.73.531/VIII-1438

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'irrégularité de son éviction; qu'elle fait valoir que si le Conseil d'Etat annulait la décision de l'évincer, cette annulation devrait, par voie de conséquence, entraîner celle de l'arrêté royal du 17 décembre 1996 portant nomination de Danielle DELBART en qualité de commis-greffier;

Considérant qu'un des moyens dirigés contre le refus de prendre en considération la candidature de la requérante a été considéré comme fondé; que la procédure de présentation a ainsi été viciée ce qui entraîne, par voie de conséquence, l'illégalité de l'acte final de nomination; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à entraîner une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes dans les affaires portant les n^{os} A.72.754/VIII-1437 et A.73.531/VIII-1438 sont jointes.

Article 2.

Sont annulés :

1. la décision du juge de paix, Charles RINGLET et du greffier en chef, Jean-Marie LEONARD, datée du 5 novembre 1996, de ne pas retenir la candidature de Ginette GOREZ à la place vacante de commis-greffier au deuxième canton de Tournai,
2. l'arrêté royal du 17 décembre 1996 nommant Danielle DELBART, employée au parquet du procureur du Roi de Tournai, en qualité de commis-greffier au deuxième canton de Tournai.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-neuf janvier deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.